

Vous êtes ici : [Travaux parlementaires](#) > [Comptes rendus](#) > [Comptes rendus intégraux de février 2015](#)

[Retour](#)

Séance du 13 février 2015 (compte rendu intégral des débats)

[Page précédente](#)

[Sommaire de la séance](#)

[Page suivante](#)

Article 18 bis

I. – L'article 4 de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national est ainsi modifié :

1° À la fin du I, la date : « 1^{er} janvier 2020 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2017 » ;

2° Le II est complété par les mots : « , à l'exception du IV de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime, qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 ».

II. – (*Supprimé*)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements identiques.

L'amendement n° 143 est présenté par M. Daudigny.

L'amendement n° 211 rectifié *quinquies* est présenté par MM. Pointereau, Mouiller, Guéné et Lefèvre, Mme Cayeux, M. Perrin, Mme Lamure, M. Trillard, Mme Troendlé, MM. Vogel, Bockel et Houel, Mme Gatel et MM. Vaspart, Cornu, Doligé et Dallier.

L'amendement n° 381 rectifié est présenté par MM. Gremillet et Raison.

L'amendement n° 397 est présenté par Mme Primas.

L'amendement n° 418 rectifié *bis* est présenté par MM. César, Bignon, B. Fournier, Emorine et Bonhomme.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

L'amendement n° 143 n'est pas soutenu, non plus que les amendements n°s 211 rectifié *quinquies*, 381 rectifié, 397 et 418 rectifié *bis*.

L'amendement n° 814, présenté par MM. Labbé, Dantec et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Avant l'alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... - À la première phrase du second alinéa du 2° de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, après le mot : « forêts », sont insérés les mots : « , des voiries ».

La parole est à M. Jean Desessard.

M. Jean Desessard. Cet amendement vise à compléter la loi du 6 février 2014 par une interdiction pour les personnes publiques d'utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des voiries, hors les exceptions déjà mentionnées dans la loi.

Cette extension du champ de l'interdiction est un impératif environnemental : les sols artificialisés et *a fortiori* les voiries étant imperméables, les produits épandus se dispersent rapidement dans l'environnement ou compliquent l'épuration des eaux usées.

Certains de mes collègues seront ici tentés de dire que l'on ne sait pas faire, que cela coûte trop cher, que cela demande plus de main-d'œuvre. Mais le conseil général de Haute-Garonne est d'ores et déjà passé en « zéro phyto » pour l'entretien des bords de route. De même, la Haute-Vienne a supprimé 95 % des volumes de pesticides dans ses opérations et accompagne les communes dans la démarche « zéro phyto ». Et je pourrais multiplier les exemples.

Vous l'aurez compris, mes chers collègues, c'est faisable, cela se fait déjà, et c'est positif. Aussi devons-nous généraliser cette démarche.

Par ailleurs, je tiens à préciser que la loi Labbé prévoit des dérogations permettant de traiter exceptionnellement des zones en cas d'invasion par des ravageurs ou des espèces végétales invasives. Je sais que nombre de nos collègues s'inquiètent, notamment, du développement de l'ambrosie. Qu'ils soient donc rassurés sur ce point !

M. le président. Quel est l'avis de la commission du développement durable ?

M. Louis Nègre, *au nom de la commission du développement durable.* Mon cher collègue, je vous annonce une bonne nouvelle : votre amendement est satisfait par le droit en vigueur, raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir le retirer ! (*Sourires.*)

En effet, l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, c'est-à-dire les produits phytosanitaires, encadre les règles d'épandage, notamment, concernant les zones non traitées. Il prévoit qu'il est interdit d'épandre, de vider ou rincer des produits phytosanitaires « à moins de 50 mètres des points d'eau, des caniveaux, des bouches d'égout ». La voirie est donc couverte par cet arrêté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, *ministre.* Si cela est évident, monsieur le rapporteur, autant le préciser dans la loi, ce sera clair pour tout le monde !

Le Gouvernement soutient bien évidemment cet amendement. D'ailleurs, nous avons lancé une opération « zéro phyto » dans tous les espaces publics, non seulement sur la voirie, comme cela mérite d'être rappelé, mais également dans les jardins, les écoles et les espaces verts.

Il est très important d'envoyer ce signal. L'avis favorable du Gouvernement rejoint d'ailleurs le vôtre, monsieur le rapporteur, dans la mesure où vous avez vous-même souligné que cela

figurait déjà dans les textes : n'hésitons donc pas à le répéter !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 814.

(L'amendement est adopté.)